

MISE EN GARDE : Cette codification administrative a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur doit contacter le Service juridique et greffe au 450-780-5600 ou greffe@vdst.qc.ca



RÈGLEMENT N° 2114

« Concernant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centre d'urgence 9-1-1 »

CODIFICATION ADMINISTRATIVE (Dernière mise à jour : 27 février 2024)

CONSIDÉRANT que la *Loi sur la fiscalité municipale* impose aux municipalités l'établissement d'une taxe municipale afin de financer les centres d'urgence 9-1-1,

CONSIDÉRANT les normes d'application du *Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1*,

CONSIDÉRANT que l'article 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale* dispense l'adoption de ce règlement d'un avis de motion préalable,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

1. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent on entend par :

a) « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunications;

b) « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

i. il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;

ii. il est fourni, sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe a) du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe ii. du paragraphe b) du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

2. À compter du 1^{er} janvier 2024, il est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

(2016, R. 2328, a. 1; 2023, R. 2552, a. 1.)

Règlement n° 2114 – Codification administrative

2.1 Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

(2023, R. 2552, a. 2.)

3. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

4. (Abrogé).

(2009, résolution n° 09-09-404.)

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

« Concernant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centre d'urgence 9-1-1 »

Adopté par le conseil municipal le 17 août 2009,
entré en vigueur le 6 octobre 2009 et
amendé par les règlements suivants :

Numéro de règlement	Date de l'avis de motion	Date d'adoption par le conseil municipal	Date d'entrée en vigueur
2328	Dispense selon l'art. 244.69 LFM	2 mai 2016	1 ^{er} juillet 2016
2552	Dispense selon l'art. 244.69 LFM	2 octobre 2023	16 décembre 2023